

Note D'information

1^{er} Janvier 2025

La Protection Sociale Complémentaire

Référence :

- *Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents*

Les employeurs territoriaux peuvent aider leurs agents à se doter d'une protection sociale complémentaire :

- ✓ soit en concluant une convention de participation avec un opérateur, après une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une offre ; chaque adhésion à cette offre fera alors l'objet d'une participation financière de la collectivité.
- ✓ soit en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a fait l'objet, au niveau national, d'une procédure de labellisation.

Cette participation est facultative, et ne peut concerner que les contrats et règlements de protection sociale complémentaire qui répondent à des critères sociaux de solidarité.

L'instauration de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est possible à compter du 31 août 2012, date de publication de la première liste des contrats et règlements labellisés.

Quelques éléments pour comprendre les possibilités qui s'offrent aux collectivités :

Principe : “les personnes publiques peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ”

—> Ces contrats doivent être “solidaires” (actifs-retraités)

Bénéficiaires : fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé (adhésion individuelle et facultative, modulation possible en fonction du revenu ou de la situation familiale)

Risques couverts : santé, prévoyance ou les deux

- ✓ Santé : affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité.
- ✓ Prévoyance : garantie maintien de salaire en cas d'incapacité, invalidité et décès.

Deux modalités de participation au choix :

- ✓ Labellisation = participation aux contrats ou règlements labellisés “solidaires” (liste publiée par le ministère des Collectivités Territoriales)

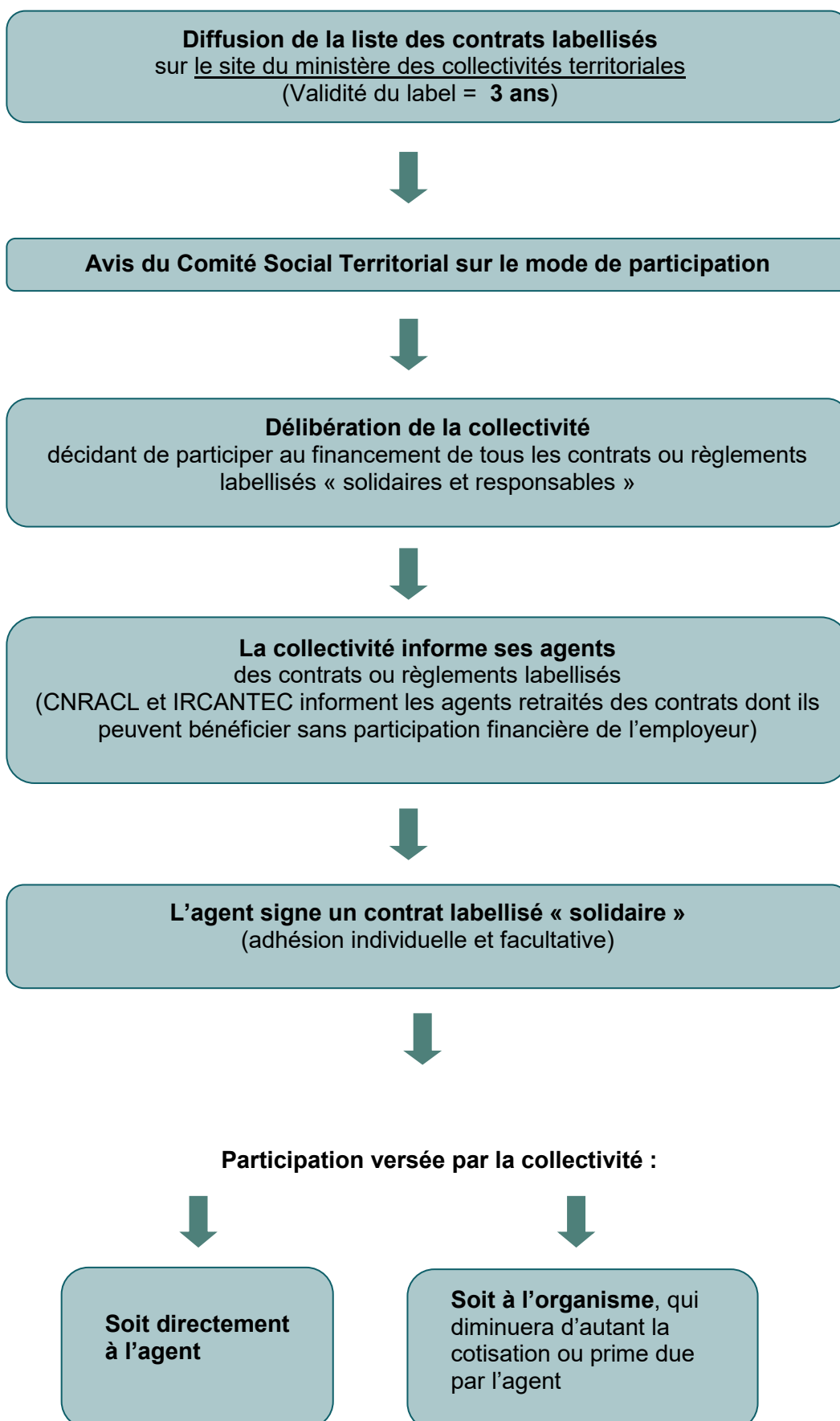
Ou

- ✓ Convention de participation = mise en concurrence, par la collectivité, un centre de gestion pour signature d'une “convention de participation”.

Dès lors ; les collectivités ne pourront s'engager à participer que pour le contrat qui aura été retenu dans le cadre de cette mise en concurrence.

NB : *Pour bénéficier d'une participation employeur, certains agents pourront être amenés à devoir changer de mutuelle.*

LA PARTICIPATION AUX CONTRATS LABELLISÉS



LA PARTICIPATION PAR CONVENTION DE PARTICIPATION

